



JAF et interrogation FICOBA et pouvoir divorce judiciaire

Par Paulbacuse75016

Bonjour

Suite à l'AOMP le JAF semble douter de certains éléments.

un Juge et en particulier un JAF a-t-il accès au FICOBA ?

peut-il demander les relevés de comptes des époux dans le cadre d'une demande en divorce judiciaire pour vérifier s'il y a eu des mouvements de fonds opaques ?

Les pouvoirs du JAF sont-ils limités ou étendus pour se faire une idée précise des revenus et patrimoines des époux sur le plan financier

Merci

Paul Bacuse

Par kang74

Bonjour

Il peut demander à ce qu'une personne soit désignée pour cela oui.

Il peut se faire transmettre le contenu de fichiers tels que FICOBA (contenant la liste des comptes bancaires en France sur une période de trois ans), EVAFISC (regroupant la liste des comptes bancaires à l'étranger avec l'aide du parquet et de la direction générale des Finances) et AGIRA (contenant les contrats d'assurance vie).

Article 255

Version en vigueur depuis le 01 août 2020

Modifié par LOI n°2020-936 du 30 juillet 2020 - art. 5

Le juge peut notamment :

1° Proposer aux époux une mesure de médiation, sauf si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint, et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ;

2° Enjoindre aux époux, sauf si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation ;

3° Statuer sur les modalités de la résidence séparée des époux ;

4° Attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement et du mobilier du ménage ou partager entre eux cette jouissance, en précisant son caractère gratuit ou non et, le cas échéant, en constatant l'accord des époux sur le montant d'une indemnité d'occupation ;

5° Ordonner la remise des vêtements et objets personnels ;

6° Fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint, désigner celui ou ceux des époux qui devront assurer le règlement provisoire de tout ou partie des dettes ;

7° Accorder à l'un des époux des provisions à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial si la situation le rend nécessaire ;

8° Statuer sur l'attribution de la jouissance ou de la gestion des biens communs ou indivis autres que ceux visés au 4°, sous réserve des droits de chacun des époux dans la liquidation du régime matrimonial ;

9° Désigner tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux ;

10° Désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager

Par Rambotte

et AGIRA

Ce serait plutôt FICOVIE. AGIRA, c'est pour autre chose, AGIRA n'a aucune connaissance des contrats d'assurance-vie.

Par kang74

Agira concerne toutes les assurances ...

[url=https://www.agira.asso.fr/agira-vie/]https://www.agira.asso.fr/agira-vie/[/url]

Par Rambotte

Ce n'est pas le rôle d'AGIRA, son rôle est d'éviter la déshérence des contrats. Lisez votre propre lien.

On fait une demande à AGIRA quand on veut savoir si on est bénéficiaire d'une assurance-vie, en lui fournissant un acte de décès, preuve de dénouement du contrat. AGIRA, qui ne possède aucune information sur les contrats d'assurances-vie, transfère la demande à toutes les compagnies d'assurance-vie (c'est un diffuseur général de la demande). Ces dernières ne répondent pas à AGIRA, elles répondent au demandeur uniquement, et seulement si le demandeur est bénéficiaire. Si on n'est bénéficiaire d'aucun contrat, on ne reçoit aucun retour.

Le pendant de FICOBA pour les assurance-vie est FICOVIE.

Par Isadore

Bonjour,

En effet, l'Agira est un organisme professionnel de l'assurance qui vise à aider les bénéficiaires potentiels d'une assurance-vie à identifier les contrats en cas de décès, à partir. L'Agira ne peut pas communiquer d'informations sur un contrat qui n'est pas dénoué par le décès de l'assuré.

C'est bien FICOVIE qu'il faut consulter du vivant de l'assuré. Il faut s'adresser aux services des impôts des particuliers et non à l'AGIRA.

[url=https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/ficovie-fichier-des-contrats-de-capitalisation-et-dassurance-vie-comment-y]https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/ficovie-fichier-des-contrats-de-capitalisation-et-dassurance-vie-comment-y[/url]

Mais autant la loi prévoit la possibilité dans le cadre d'une procédure de divorce de permettre à un époux de consulter le FICOBA au nom de son autre époux, je ne sais pas si c'est possible pour FICOVIE. L'accès à FICOVIE est beaucoup plus restreint.

Par Rambotte

Et pour en revenir à FICOBA, cela ne permet pas d'accéder aux relevés de compte. Cela permet juste de connaître l'existence de comptes bancaires.

Par Isadore

Ce qui suffit toutefois à vérifier si l'autre époux n'a pas "oublié" de verser certains de ses relevés de comptes dans le dossier.

Après pour accéder aux relevés de comptes il faudra si nécessaire une nouvelle demande au juge, et là encore je sais pas si un accès direct auprès de la banque est possible en cas de résistance de l'époux concerné.

Mais ce n'est pas très grave au sens où il doit être possible d'ordonner une astreinte. Le JAF pourra aussi tirer les

conséquences de refus de verser les documents qu'il réclame au dossier.